



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

programmes

Question écrite n° 35974

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nouvelles maquettes des concours de recrutement des enseignants, qui ont été présentées récemment, et qui semblent ignorer pour l'instant la formation et le recrutement des enseignants de langues régionales. Le nombre d'élèves apprenant une langue régionale est en constante progression, notamment en sections bilingues. À l'heure où les langues régionales sont inscrites dans la constitution de la République comme « patrimoine de France », que le code de l'éducation dispose « qu'un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité », que les collectivités territoriales s'engagent, conformément à la loi, dans le soutien et l'accompagnement à l'enseignement des langues régionales, et que notre pays a ratifié la convention de l'Unesco sur la diversité culturelle, il paraîtrait incompréhensible qu'une régression sur ce plan soit avérée. Devant le risque de la complète marginalisation de cet enseignement, il lui demande de lui donner un éclairage sur ce point et de lui indiquer s'il compte s'assurer que les dispositions en faveur du recrutement des enseignants des langues régionales sont bien programmées dans les projets de concours.

Texte de la réponse

L'article 75-1 de la Constitution rappelle que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». L'article L. 312-10 du code de l'éducation donne une traduction concrète à cette disposition en prévoyant « qu'un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage ». Conformément à ces dispositions, l'offre d'enseignement bilingue doit s'inscrire dans le plan pluriannuel de développement de l'enseignement des langues et cultures régionales, élaboré sous la responsabilité du recteur et présenté devant le conseil académique des langues régionales. Dans le prolongement de ce plan, l'ouverture des enseignements de langues régionales et des enseignements bilingues, doit être envisagée au sein de la carte académique des langues vivantes. L'insertion des langues régionales dans ce dispositif, qui vise à introduire une plus grande cohérence et une meilleure continuité dans la répartition des enseignements de langues vivantes sur l'ensemble du territoire de l'académie, ne peut que garantir des conditions favorables à un développement équilibré. En ce qui concerne plus particulièrement leur recrutement et leur formation, les enseignants de langues régionales seront également concernés par la réforme engagée dès l'année prochaine, qui permet d'élever le niveau de qualification des maîtres. Cette réforme a également pour objectif de tendre à une meilleure harmonisation des conditions de recrutement des différentes catégories de professeurs en fixant, pour l'ensemble des CAPES, CAPET, CAPLP et CRPE, les mêmes types d'épreuves. Dès la première année d'exercice, les lauréats des concours, nommés fonctionnaires stagiaires, seront en situation d'enseignement avec l'aide et le soutien renforcé de professeurs expérimentés. Dans le cadre de cette réforme, le recrutement de professeurs des écoles pour l'enseignement des langues régionales est maintenu, tout comme le concours spécial, créé à cette fin en 2002.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35974

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 25 novembre 2008, page 10104

Réponse publiée le : 30 juin 2009, page 6556